

N° 219

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE, modifiant et complétant le Code du
travail dans les Territoires d'Outre-Mer,

Par M. Auguste PINTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Sénat :

1^{re} lecture : 76, 134, 135 et in-8° 50 (1962-1963).

2^e lecture : 204.

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 412, 464 et in-8° 68.

Mesdames, Messieurs,

Le texte soumis aujourd'hui à vos délibérations était issu d'une proposition de loi signée, à l'exception de M. Coutrot, par les Sénateurs qui avaient accompli, en mars 1962, une mission dans le Pacifique-Sud ; il avait été examiné par le Sénat le 27 juin 1963 et l'Assemblée Nationale l'a adopté — pratiquement sans débat — *dans sa deuxième séance du 23 juillet 1963, sur rapport de M. Pierre Didier.*

Or, le Gouvernement nous a demandé de l'examiner, en fin de session parlementaire, parmi les diverses « navettes » instituées entre la première et la seconde Assemblée.

Vous vous rappelerez que le texte issu de nos délibérations, en première lecture, avait été l'objet d'un compromis étudié entre la position de votre Commission des Affaires sociales, saisie au fond, soucieuse de protéger efficacement les droits du travailleur « expatrié », et celle de votre Commission des Affaires économiques, saisie pour avis, essentiellement désireuse de promouvoir l'essor économique des Territoires d'Outre-Mer, notamment de la Nouvelle-Calédonie, par l'envoi de travailleurs qualifiés grâce à des conditions moins onéreuses que celles prévues par le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer, élaboré pour de grands territoires maintenant sortis de la Communauté française.

Pratiquement, l'Assemblée Nationale a repris toutes les dispositions votées par le Sénat, en substituant cependant, à l'article 1^{er}, la définition plus élaborée de la « résidence habituelle » de votre Commission des Affaires sociales à celle de votre Commission des Affaires économiques, mais elle y a ajouté, sous la forme d'un article 94 ter (à l'article 1^{er}) et d'un article 125 bis (à l'article 3) le texte des articles 2 et 3 de notre proposition de loi initiale concernant les seuls contrats à durée indéterminée.

Encore qu'il en résulte peut-être une certaine ambiguïté, puisqu'on fait coexister ici un texte modifié à l'issue d'une confrontation et d'une collaboration de deux Commissions (comme nous l'avions souligné d'ailleurs dans notre Avis) avec deux articles issus

de notre proposition de loi initiale, en ne considérant que *l'esprit* avec lequel votre délégation, puis votre Commission, avait travaillé (c'est-à-dire dans le souci légitime d'aider au développement économique de ces Territoires d'Outre-Mer), il nous semble que la proposition de loi telle qu'elle ressort maintenant des délibérations de l'Assemblée Nationale est susceptible d'offrir aux travailleurs métropolitains désireux de se rendre dans les Territoires d'Outre-Mer (et notamment en Nouvelle-Calédonie) toute une gamme de choix respectant et leur libre-arbitre et les conditions générales d'emploi, de transport et de congés en vigueur sur place et dans la métropole.

Votre Commission des Affaires sociales, dont nous ne connaissons malheureusement pas la position à l'heure où nous avons dû nous réunir, n'adoptera peut-être pas ce point de vue, tenue qu'elle est par sa réaction initiale, mais nous avons d'abord, cette fois, à nous prononcer sur le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée Nationale, dans des conditions de temps qui ne permettent pas, hélas ! des modifications de détail, qui institueraient d'ailleurs une nouvelle « navette ».

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de donner un avis favorable au texte de la proposition de loi voté par l'Assemblée Nationale.